

des mesures offensives qui influent sur l'avenir, & dont les conséquences pourroient être très-dangereuses.

L'Empereur lui-même a paru s'éloigner avec soin de ces sortes de mesures offensives. Les Décrets de Sa Maj. Imp. ses Déclarations portées à la Diète, sont toutes limitées par la réserve qui y est exprimée, que ses intentions ne tendent à l'offense de qui que ce puisse être.

Sa Majesté Prussienne accomplira avec fidélité, & comme une obligation sacrée, les engagements qu'Elle a pris pour la défense des Etats de la Maison d'Autriche, au cas qu'ils vinssent à être attaqués. Elle s'assure donc que Sa Maj. l'Impératrice accomplira de son côté, avec la même attention, ceux dont l'exécution la regarde, & qu'elle ne prétendra point la faire dépendre de conditions étrangères à l'objet principal, & qui d'ailleurs sont telles que Sa Maj. Prussienne n'est point en état de les faire obtenir. Par conséquent elle ne forme aucun doute sur la disposition de l'Impératrice-Reine, à s'empreser d'effectuer le contenu de l'article IX. du Traité de Drelde, & que pour cet effet il sera adressé, sans délai, un Décret de Commission de l'Empereur à la Diète-Générale de l'Empire, en exhortant convenablement cette assemblée, de prendre une résolution conforme à la nature de l'affaire, & évitant de confondre cet objet avec d'autres qui ne pourroient qu'inspirer de la crainte aux Membres de l'Empire jaloux de la conservation du repos de la Patrie : attendu que la plupart ont déjà fait connoître, qu'ils regardoient la garantie du Traité de Drelde comme très-capable de contribuer à un but aussi salutaire, &c.

II. Depuis que le Comte de Podewils a remis cette